



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 6264

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

N°IC/2004/149

**Arrêté préfectoral complémentaire
imposant à la société CERENA de
compléter l'étude de dangers du
site de VENDHUILE**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 février 1984 délivré à la société coopérative agricole de Walincourt pour l'installation et l'exploitation, sur le territoire de la commune de VENDHUILE en bordure de fief de l'Escaut, d'un silo de stockage de céréales dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 200kw,

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2001 délivré à la société NOREN pour le changement d'exploitant,

Vu l'accusé de réception en date du 8 août 2001 délivré à la société NOREN pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VENDHUILE d'un silo de stockage de céréales dont la quantité maximale susceptible d'être présente est de 29 750 m³,

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 août 2002 délivré à la société CERENA pour le changement d'exploitant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 28 juillet 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 août 2004,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la publication de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir les risques d'explosion et d'incendie et de protéger ses installations contre ces risques,

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessitent de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant l'expiration du délai de 2 ans prévu par l'article 18 de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société CERENA est tenue de réaliser son étude de dangers, pour l'établissement situé à VENDHUILE, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :

- donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,
- compléter de manière explicite la description des installations afin de pouvoir en appréhender le fonctionnement,
- préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans oublier le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s),
- décrire la procédure suivie en cas de fermentation ou d'auto-combustion, les aménagements éventuels à apporter à l'installation en vue d'une intervention ainsi que l'interface avec les moyens de secours externe,
- justifier la définition des zones ATEX (atmosphères explosives),
- décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,
- décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des équipements de suivi (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de déport de bande...),
- préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

Article 2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la

mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VENDHUILE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

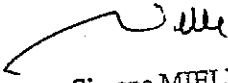
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de VENDHUILE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CERENA et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 11 OCT. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE